

C.T.D. MARNE DU 05/06/18



L'horaire de la prise de service des vacations de matinée, pour tous les cycles « 4/2 » (4/2 « classique » de l'IGOT de 2002, 4/2 « compressé » de l'instruction modificative du 19 septembre 2016, ainsi que le 4/2 « panaché » intégré par la présente instruction) doit être compris entre 5H20 et 6H30, hormis dans les situations où les nécessités de service imposent une autre organisation. Dans ce cas, il convient de rester attentif aux préconisations de la médecine de prévention qui recommande d'éviter les prises de service trop matinales, et de justifier ces nécessités de service lors des comités techniques de proximité.

Bornage horaire des UIPS de Reims et Châlons-en-Champagne.

- Unité SGP Police met en avant les termes de l'instruction modifiant l'IGOT en date du 04 mai 2017.

Réponse du DDSP 51 :

- S'agissant d'une recommandation d'attention, il a la possibilité de déroger à un bornage compris entre 05h20 et 06h30.
- La nécessité de service s'expliquerait au regard du vœu majoritaire des collègues de maintenir un bornage à 05h00.

Argumentaire Unité SGP Police :

- La mise en place des cycles actuels reste transitoire.
- Les collègues concernés ont organisé leur vie familiale et professionnelle depuis septembre 2017 autour d'un bornage contraire aux recommandations de la médecine de prévention.

Unité SGP Police annonce être dans l'impossibilité de cautionner un bornage contraire à des préconisations médicales.

Le bornage horaire ne s'appliquant qu'aux cycles 4/2, il est possible de maintenir un bornage à 05h00 en mettant en place la vacation forte.

Au terme des débats, le DDSP51 propose de solliciter la DRCPN avant de soumettre un bornage au vote.

Je ne suis ni pour, ni contre, bien au contraire !!!

Sur un sujet aussi sensible, le silence gardé par les autres organisations syndicales fait-il office de refus ou d'acceptation ?